

PLAN GENERAL DE COORDINATION Simplifié en matière de SECURITE et de PROTECTION de la SANTE

Opération de 3^{ème} Catégorie

(Établi en vertu des articles L 4532-8 et R 4532-44 à 46 du Code du Travail, mis à jour au cours du chantier en application de l'article R. 4532-47 et 48)



Travaux de transformation et de rénovation Mulhouse 12 rue du 17 novembre - Logements 7 & 8

MAÎTRE D'OUVRAGE



CCI ALSACE EUROMETROPOLE
14, RUE DE LA HAYE SCHILTIGHEIM CS 10066
67012 STRASBOURG CEDEX

MAITRE D'OEUVRE



PETER MAITRISE D'OEUVRE
30 RUE PRINCIPALE, 68440 STEINBRUNN-LE-HAUT
06 74 15 85 09
contact@petermaitreoeuvre.fr

COORDONNATEUR SÉCURITÉ PROTECTION DE LA SANTÉ

CSPS REININGUE 4, rue des Prés 68950 REININGUE Tél 06 73 99 90 37 @ csp.s.reiningue@outlook.fr

PHASE CONCEPTION et RÉALISATION : Claude JAUFFRET

Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Dossier : CCI_NOVEMBRE

Indice : A
PGC initial : 08/12/2025

Version A 26/01/2025

PGC initial

33 pages avec annexes

Version B 26/02/2026

Mise à jour lots et intitulé de la page 4

33 pages avec annexes



Table des matières

1.	PREAMBULE	3
2	LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER	4
3.	LES MESURES D'ORGANISATION GENERALES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	7
4.	LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT	9
5.	LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION OU RIVERAINES SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER.....	19
6.	LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT	20
7.	LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE, Y COMPRIS LES RISQUES D'INCENDIE	21
8.	LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	24
9.	LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE COORDONNATEUR, LES ENTREPRISES ET LES SOUS TRAITANTS	25
10.	ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE ...	26
11.	ANNEXES	Erreur ! Signet non défini.
Annexe n° 1 : Fiche d'appel des secours relative à l'opération		Erreur ! Signet non défini.
Annexe n° 2 : PRECONISATION OPPBTP COVID 19.....		Erreur ! Signet non défini.

Document élaboré postérieurement au lancement de la consultation des entreprises : OUI ☐ NON ☒

Phase : Conception

Acronymes des abréviations utilisées :

MO ou MOA :	Maître d'Ouvrage
MOE :	Maître d'Œuvre
DCE :	Dossier de Consultation des Entreprises
CCAP :	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP :	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CCAG :	Cahier des Clauses Administratives Générales
PGSCSPS :	Plan Général Simplifié de Coordination, de Sécurité et de Protection de la Santé
PPSPS :	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
CSPS :	Coordonnateur sécurité et protection de la santé
DIUO :	Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'ouvrage
DICT :	Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux

1. PREAMBULE

Le présent Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) a été établi par le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé pendant la phase conception de l'opération en application des textes suivants :

- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,
- Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994,
- Décret n° 95-607 et 95-608 du 06 Mai 1995,
- **Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.**
- Arrêtés et circulaires en vigueur à la date d'établissement du présent PGSCSPS,

Principes généraux de prévention : mis en applications par les MO, MOE, CSPS et Entreprises

1. **Eviter les risques.**
2. **Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.**
3. **Combattre les risques à la source.**
4. **Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.**
5. **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.**
6. **Remplacer ce qui est dangereux, par ce qui n'est pas dangereux, ou par ce qui est moins dangereux.**
7. **Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.**
8. **Prendre des mesures de protection collective, en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.**
9. **Donner des instructions appropriées aux travailleurs.**

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au CSPS.

Les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs

0.1. Le PGC Simplifié :

Pour les opérations de catégorie 3, le coordonnateur SPS en rédige une **version simplifiée** (articles R. 4532-52 et R. 4532-54 du Code du travail), uniquement lorsque les opérations comportent des travaux à risques particuliers. Ce plan simplifié ne traite alors que des interférences qui peuvent être liées aux **travaux dangereux** prévus dans l'opération.

Dans les opérations de catégorie 3 faisant l'objet d'un PGSCSPS simplifié, un PPSPS simplifié est établi par les seules entreprises réalisant les travaux à risques particuliers pris en compte par le PGC simplifié

Le Plan Général simplifié de Coordination (P.G.C. simplifié) en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, établi par le Coordonnateur S.P.S. de l'opération, constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises. Le PGSC concerne l'ensemble des intervenants y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants.

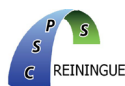
Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs Plans Particuliers simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S. simplifié).

Des réunions de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé peuvent être organisées, les intervenants convoqués sont tenus d'être présents.

Conformément à l'article L 4232-6 du code du travail, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le présent P.G.C. simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises :

- Par une actualisation du présent document lorsqu'il s'agit de modifications importantes,
- Par les observations ou notifications faites dans le registre journal de la coordination au fur et à mesure de l'avancement des travaux lorsque les adaptations sont mineures.



Chaque entreprise devant réaliser un ou plusieurs travaux comportant des risques particuliers (voir Annexe 2 en fin du PGC simplifié) est tenue d'élaborer avant tout début d'intervention sur le chantier, un Plan Particulier Simplifié de Sécurité et Protection de la Santé.

Ce PPSPS Simplifié est remis au coordonnateur SPS et comporte à minima les informations suivantes :

- Nom et Adresse de l'entreprise
- Nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux
- Evolution prévisible de l'effectif
- Description des travaux et des processus de travail (mode opératoires) pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier (risques exportés), notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 Février 2003
- Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux (risques internes consécutifs à l'exécution des travaux de l'entreprise (risques importés du chantier ou de l'environnement)

Important

Dans l'ensemble du PGSCSPS, les termes " Entreprise " et " Entrepreneur " désignent, qu'ils soient titulaires, Cotraitants ou Sous-traitants ; aussi bien les Travailleurs Indépendants que les Employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur le chantier.

L'attention des Entreprises est attirée sur l'exigibilité du PPSPS Simplifié. En son absence, l'Entreprise ne sera pas autorisée à pénétrer sur le chantier même si son délai d'exécution court.

Les interventions du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS ne dégagent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur et ne le dispense pas de compléter les dispositions prises.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Base vie et moyens généraux (mis a disposition par le MOA)

Les locaux sont mis à la disposition des entreprises par le Maître d'Ouvrage, il devront être maintenus en état de propreté par tous les lots au fur et a mesure de leurs interventions.

Analyse des risques :

Des risques particuliers ont été identifiés amenant à produire ce présent PGSCSPS simplifié :

Risques de chute de hauteur	X
Risques de chutes de plein pied	X
Risques de coupures	X

2 LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

2.1. Présentation et adresse de l'opération

Désignation de l'opération

Travaux de transformation et de rénovation Mulhouse12 rue du 17 novembre - Logements 7 & 8

1/ Entreprises titulaires ;

LOT	DESIGNATION
01	DEMOLITION
02	MENUISERIE EXTERIEURE
03	PLATRERIE / ISOLATION
04	ELECTRICITE
05	SANITAIRE
06	CHAUFFAGE
07	REVETEMENT DE SOL
08	CARRELAGE
09	PEINTURE
10	MENUISERIE INTERIEURE
11	CUISINE

Ce tableau sera complété après attribution des lots

2/ Nature et adresse de l'établissement :

Salle Travaux de transformation et de rénovation Mulhouse12 rue du 17 novembre - Logements 7 & 8

3/ Nature des travaux :

Travaux de démolition, de cloisonnement et de second œuvre

2.1. **Contraintes particulières**

Principales contraintes et servitudes se rapportant aux travaux ultérieurs :

- Les travaux ne doivent pas entraîner de risque et nuisances excessives pour les occupants des bâtiments.
- Les travaux sont conduits de façon à limiter les nuisances sonores, les vibrations, les poussières
- La propreté du chantier doit faire l'objet d'une attention particulière (contrôle et suppression des sources de poussières volantes par tous moyens appropriés)
- Respect des plages horaires de travail imposées et particulièrement pour les travaux bruyants.
- Les abords et voies d'accès seront maintenus dans un état de propreté constant,
- L'isolement des zones de travaux doit être constamment maintenu vis-à-vis des activités.
- Au préalable des travaux un constat d'huissier devra être établi.

2.2. **Présentation des intervenants**

MAITRISE D'OUVRAGE		
CCI Alsace Eurométropole	14, rue de la Haye Schiltigheim CS 10066 – 67012 Strasbourg Cedex 2	+33 6 70 02 91 95@ mo.dietrich@alsace.cci.fr
MAITRE D'OEUVRE		
PETER MAITRISE D'OEUVRE 06 74 15 85 09 contact@petermaitredoeuvre.fr	30 rue principale,68440 STEINBRUNN-LE-HAUT	06 74 15 85 09 contact@petermaitredoeuvre.fr
COORDONNATEUR SPS		
CSPS REININGUE,	Claude JAUFFRET 4, rue des Prés 98950 REININGUE	06 73 99 90 37 csps.reiningue@outlook.fr

2.3. **Organismes officiels de prévention**

OPPBTP	O.P.P.B.T. av Europe 67300 SCHILTIGHEIM	03 80 78 95 20
CARSAT	11, avenue de Lattre de Tassigny B.P. 488 68020 COLMAR CEDEX	08 11 70 36 46
INSPECTION DU TRAVAIL	Cité Administrative 12, rue Coehoorn 68200 MULHOUSE	03 63 01 73 40

2.4. **Services Publics**

Police ou gendarmerie		17
Pompiers		18

2.5. **Allotissement et Intervenants au titre du présent marché**

Le projet est alloué en Lots séparés :

2.6. Calendrier des travaux

Date présumée de début des travaux : sera communiquée par le Maître d'Œuvre

Délai prévisionnel d'exécution des travaux : sera communiquée par le Maître d'Œuvre

L'entreprise titulaire doit dresser un planning d'exécution comprenant également les prestations éventuellement sous traitées. Elle indiquera les effectifs prévisionnels en bas du planning, et ce pour chaque période remarquable ou phase de chantier.

2.7. Effectif prévisible des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier

Entreprises appelées à intervenir sur le chantier : 8 + sous-traitants éventuels

Travailleurs appelés à intervenir sur le chantier. Effectif de pointe estimé à : 6 Personnes

Cette opération de **bâtiment** se classe en 3ème catégorie avec risques particuliers

Cet article sera renseigné au fur et à mesure de l'opération suivant les indications des différents intervenants.

2.8. Catégorie de l'opération

Les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en trois catégories :

1° Première catégorie : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, opérations de plus de 10 000 hommes x jour (soit plus de 80 000 h) avec au moins

10 entreprises pour les opérations de bâtiment ou 5 pour les opérations de génie civil ;

2° Deuxième catégorie : opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article [L. 4532-1](#) ne relevant pas de la première catégorie, opération de plus de 500 hommes x jour (soit environ 4 000 h) ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés;

3° Troisième catégorie : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination simplifié en application des articles [R. 4532-52](#) et [R. 4532-54](#) et autres opérations ne relevant pas des première et deuxième catégories.

Cette opération est classée en catégorie 3

2.9. Autorisations ou demandes administratives

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de son lot, telles que :

- Déclaration d'ouverture de chantier : la déclaration préalable du maître d'ouvrage, citée ci avant, ne dispense pas les entreprises de transmettre leur déclaration d'ouverture de chantier respective aux organismes officiels de prévention (imprime n° s.6206 disponible à l'OPPBTP et au service de la CRAM).
- Déclaration d'intention de commencement de travaux. : pour les travaux intéressant les réseaux concessionnaires, l'entreprise titulaire, y compris sous-traitant, doivent transmettre leur " déclaration d'intention de commencer les travaux " (DICT.) aux services publics, concessionnaires concernés, etc. au moins 15 jours avant le début des travaux, valable 3 mois. La liste de concessionnaires et exploitants concernés sera fournie par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre en fonction des réponses obtenues aux demandes de renseignement faites pendant la phase de conception.

En plus des arrêtés connus, prendre en compte le dernier arrêté en vigueur du 27 Décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). L'AIPR est obligatoire depuis le 1er janvier 2018.

- Demande d'arrêté municipaux ou départementaux : chaque Entreprise y compris sous-traitant fera son affaire de toutes les demandes administratives nécessaires à la bonne exécution de ses travaux, à savoir : permission de voirie, autorisation de police pour la circulation des camions, implantation de chantier et, d'une manière générale, toutes les obligations et démarches imposées par les différentes administrations et nécessaires à la réalisation des travaux.

2.10. Attribution des tâches par Entreprise ou par lot

N°	Tâches	A la charge de :
1	Installation de Chantier (Base vie, Bureaux, entretien) WC existant	Utilisation des installations existantes
2	Electricité de chantier (Coffrets)	Existante
4	Protections Collectives	Toute entreprises
5	Clôture de chantier (Balisage pour risque de chute de matériaux)	A définir selon besoins
6	Logistique (Bennes, vides gravois, gestions aire de stockage)	Chaque entreprises
7	Sécurité Incendie (protocole + surveillance)	Toute entreprises
8	Secours (gestion secouriste et évacuation)	Toute entreprises
9	Gardiennage si prévu	Non prévu

3. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

En dehors des mesures édictées dans le PGCSPPS, les entreprises doivent consulter et respecter les consignes données par le Maître d'œuvre.

3.1. Environnement et Servitudes

- Les travaux sont conduits de façon à limiter
 - ✓ Les nuisances sonores
 - ✓ Les vibrations
 - ✓ Les poussières
 - ✓ Les projections sur les voies gardées en circulation
- Respect des plages horaires de travail imposées par la ville. Si nécessaire.
- Abords et voies d'accès à maintenir dans un état de propreté constant.
- La protection des piétons au droit des zones de travaux doit être sécurisée en permanence.
- L'isolement des zones de travaux doit être constamment maintenu.
- Possibilité d'autres travaux à proximité du chantier pendant la durée de l'opération
- . De prendre toutes les mesures pour ne pas propager de poussières en dehors du chantier.
- Lors de l'utilisation de monte-charge ou d'ascenseur veillez à les maintenir dans un état de conservation identique à celui d'origine
- Faire les constats d'huissiers qui s'imposent

IMPORTANT : Restriction d'horaires

- La sécurité des occupants doit être assurée en permanence durant les travaux.
- L'accessibilité des différents services et des secours devra être maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux.

- Les travaux sont conduits de façon à limiter la gêne et les nuisances (bruits, poussières, fumées, stationnements anarchiques, etc.),
- Le chantier et tout particulièrement les abords et voies d'accès seront maintenus dans un état de propreté constant,
- Aucun accès ne doit être laissé ouvert.

Autres travaux hors opération.

Les entreprises titulaires sont tenues de participer aux réunions ou seront définies les mesures d'organisation visant à limiter la coactivité entre les différents chantiers.

Il pourra être demandé un aménagement du planning prévisionnel des travaux ou une modification du phasage. Les Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'œuvre des différentes opérations se réuniront pour analyser les différents plannings d'exécutions et prendre les mesures visant à limiter au maximum les zones de coactivité.

3.2. Accès chantier, stationnement et gardiennage

Les Entreprises doivent se conformer aux réglementations de circulation en vigueur et aux recommandations des Services gestionnaires des voies desservant l'opération.

Toutes détériorations de la voirie publique dont les Entreprises sont à l'origine doivent être réparées sans délai.

Tout occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande à la mairie de Mulhouse.

Accès chantier

Les entreprises devront impérativement respecter les accès de chantier piétons et véhicules définis lors de la réunion préparatoire. Les entrées et sorties du chantier seront réalisées à partir de la voirie.

Accès Riverains et piétons

Les différents accès des riverains ainsi que les le dévoiement en sécurité des circulations piétonnes seront assurés en permanence pendant la durée des travaux du chantier et les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer la sécurité.

L'entreprise devra laisser en permanence le libre passage en sécurité de la circulation des riverains, des services de secours et des services publics.

Contrôle d'accès au chantier.

L'accès au chantier est strictement limité aux personnes autorisées.

Chaque entreprise sera en charge :

- Du gardiennage permanent des entrées sur le chantier.
- De vérifier la bonne fermeture du chantier en fin de journée, et pendant les heures de repas.

Reconnaissance des ouvriers.

Tous les intervenants y compris les sous-traitants, les travailleurs indépendants, les compagnons, etc., doivent être identifiables sur le chantier.

- Les ouvriers doivent obligatoirement porter des vêtements de travail marqués au nom de l'entreprise
- Le registre du personnel doit être disponible en permanence sur le chantier Il est tenu et mis à jour dans son intégralité par les Entreprises.

Le représentant de l'Entreprise Titulaire de chaque lot doit tenir à jour son journal de chantier (liste nominative des personnes, leurs statuts (employé, intérimaire, location de matériel, etc.).

À tout moment, le coordonnateur SPS doit pouvoir consulter la liste des entreprises et du personnel présent sur le chantier pour pouvoir vérifier l'adéquation des installations d'hygiène aux effectifs présents.

3.3. Sujétions d'organisation

3.3.1. Responsable Sécurité et Hygiène

L'Entreprise titulaire de chaque lot désignera un "responsable de la sécurité" chargé de faire appliquer les mesures de sécurité sur le chantier pendant toute la durée des travaux. Pour l'entrepreneur, il sera en matière de sécurité le seul interlocuteur de la Maîtrise d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS.

A ce titre, il sera habilité à viser les observations faites dans le Registre Journal du Coordonnateur SPS.

Il tiendra à jour et communiquera au CSPS :

- La liste des sous-traitants et prestataires de service. La liste des secouristes
- Les heures travaillées et les déclarations d'AT (TF et TG)
- Les courriers, échanges des organismes de prévention Il vérifiera avant diffusion au CSPS :
- Les PPSPS
- Les Plans d'installation de Chantier (PIC)
- Les méthodologies d'exécution

Il mettra à disposition des entreprises toute documentation réglementaire nécessaire à la bonne mise en œuvre des travaux en toute sécurité :

Fiche de contrôle de poste avant puis pendant les travaux

- Eclairage
- Barrières à mettre en place selon le degré de risque à définir
- Signalisation réglementaire (affichage danger)

3.3.2. Présence de matériaux Dangereux (sans objet pour cette opération)

Avant tout travaux le maître d'ouvrage a pour obligation de faire réaliser un diagnostic avant travaux par une société spécialisée en ce qui concerne les substances dangereuses et notamment l'amiante et le plomb. Il se doit également de communiquer directement le résultat des analyses aux différents intervenants avant travaux.

3.4. Clôtures de chantier

L'Entreprise titulaire de chaque lot entretiendra pendant toute la durée de ses travaux, les portails et les portes fermant à clé. Les clôtures seront adaptées à l'avancement du chantier pour que le chantier soit toujours parfaitement clos, isolé des opérations contigües et séparé.

« Chantier interdit au public » et « port du casque obligatoire » doivent être mis en place

Le titulaire de chaque lot mettra en place et entretiendra les signalisations et protections nécessaires au **droit des accès aménagés**

4. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

Selon le mode opératoire et le procédé constructif propres aux entreprises ; les charges financières dues à l'organisation et à l'implantation des conditions de Sécurité et de Protection de la Santé, sont prévues dès le départ dans les prestations à fournir et à réaliser par l'entrepreneur.

À tout moment, et quels que soient les impératifs des plannings de travaux, la prévention pour la Sécurité et la Santé est prioritaire par rapport à tout autre travail.

4.1. Les voies ou zones de déplacement ou de circulation

Gestion du trafic.

Chaque entreprise mettra en place un homme trafic qui assurera la fluidité de la circulation pendant chaque livraison. Il signalera au Maître d'œuvre les anomalies constatées pendant les réunions de chantier.

Propreté des abords du chantier et du chantier.

Les abords de chantier seront nettoyés en permanence.

Les gravats issus des démolitions devront être évacués quotidiennement et sans propager de poussière

Nuisances.

Chaque entreprise titulaire désignera un salarié pour assurer le contrôle :

- Du respect des horaires de travail, notamment pour les travaux bruyants et les travaux par point chaud.
- Du respect du niveau sonore du chantier.
- Du respect de la sécurité des ouvriers pour les travaux propres à l'entreprise je rappelle que le jet d'objet par les fenêtres est interdit

Zone de stationnement.

Les véhicules utilitaires camions, camionnettes doivent libérer l'emprise de la zone de livraison (devant l'entrée) dès le déchargement terminé. Le chauffeur d'un véhicule en cours de déchargement se trouvant sur une circulation assujettie au passage de véhicule de secours se doit de rester dans son véhicule afin d'évacuer celui-ci dès que cette manœuvre lui est demandée. Les entreprises devront décharger leurs matériaux/matériels accompagné d'un homme trafic et d'un balisage si nécessaire.

La signalisation et l'éclairage.

Ils doivent être conformes aux règlements et aux prescriptions du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, lesquels auront le droit de faire installer, toutes clôtures, éclairages et dispositifs supplémentaires qu'ils jugeraient nécessaires, tant pour la sécurité des ouvriers que pour la sécurité des usagers de l'université et des riverains.

Les circulations destinées aux personnels.

Les cheminements à utiliser par le personnel des différentes Entreprises pour se rendre aux cantonnements et à leurs postes de travail sont réalisés en respectant les points suivants :

- Eclairage général des zones où les personnels sont amenés à cheminer. **(Eclairage Université existant)**
- **Les entreprises ont à leur charge le maintien de l'installation (lampe d'éclairage)**
- Il ne sera pas toléré (sauf impossibilité évidente) la présence de câbles, de flexibles, aux passages de portes, sur les passerelles, ainsi qu'au travers des allées de circulation. Ils doivent être fixés en hauteur.

4.2. Les conditions de manutention des matériaux et matériels utilisation des engins de levage et de manutention

L'ascenseur mis à disposition par le maître d'ouvrage devra être restitué dans l'état par l'entreprise un constat d'huissier devra être réalisé.

Manutentions manuelles des charges.

En application du décret n° 12-958 du 3 Septembre 1992, les Entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle des charges par son personnel.

Toutefois, lorsque la nécessité de celle-ci ne peut être évitée, en raison de la configuration des lieux ou cette manutention est effectuée, l'employeur doit prendre une organisation appropriée ou mettre à la disposition du personnel les moyens adaptés, en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.

Les mesures prises pour limiter le recours aux manutentions manuelles, seront décrites dans le PPSPS



LES ENTREPRISES DOIVENT METTRE EN ŒUVRE TOUS LES MOYENS DE MANUTENTIONS MECANQUES NECESSAIRES A L'EVACUATION DES BLOCS DE BETONS (CHAQUE ETAGE)

4.3. Dispositions à prendre pour les livraisons

Chaque entreprise doit s'assurer à l'avance de l'adéquation du matériel de déchargement.

Règles de colisage et de palettisation à mettre en place puis à transmettre aux fournisseurs et sous-traitants pour que les opérations de chargements déchargement soient réalisées à l'aide d'un engin disponible sur place.

En cas d'absence d'engin sur site, le fournisseur amènera son propre moyen de levage et fera en sorte, le tout contrôlé par l'entreprise mandatrice, qu'aucun risque de chute de hauteur depuis les camions ne survienne.



LES SANGLES, ELINGUES, SERONT ASSEZ LONGUES POUR PERMETTRE D'Y ACCEDER DE PLAIN PIED.

4.4. Zones et conditions de stockage et d'enlèvement des matériaux, déchets, gravats, notamment ceux présentant un risque particulier ou s'il s'agit de matières ou substances dangereuses

Généralités.

Le stockage ne doit pas :

- Entraver la circulation des piétons et des véhicules.
- Compromettre la sécurité (éboulement, chutes, etc.).
- Gêner le voisinage.
- Dégrader la propreté du chantier.
- Empilement des stockages limité à 1 mètre

Les zones de stockage seront définies dans le plan d'installation de chantier.

Produits pétroliers

Le stockage des hydrocarbures est interdit en dehors des zones spécialement aménagées suivant les réglementations et recommandations existantes.

Produits et matériaux dangereux

Le choix des modes opératoires et des produits utilisés doit s'attacher à supprimer les nuisances telles que le bruit, les vibrations, les poussières, les gaz toxiques, les solvants, produits nocifs, irritants, allergiques, narcotiques.

En cas d'impossibilité notée dans les PPSPS, ceux-ci devront justifier les choix des matériels et des procédures Les dépôts et zones de stockage de produits dangereux inflammables ou combustibles doivent être signalés en permanence (à charge de l'entreprise qui effectue le stockage).

En fonction des fiches de données de sécurité des produits employés, les entreprises indiqueront au SPS les dispositions prises pour le stockage, (emplacement, ventilation, signalisation,).

Déchets particuliers.

Les déchets, matériaux tels que : matériaux contaminés, produits chimiques, etc., doivent être stockés et enlevés séparément si nécessaire suivant la réglementation en vigueur (classe de décharge, recyclage).

Feux.

Il est formellement interdit de brûler les matériaux sur le site.

Conditions d'enlèvement des matières ou substances dangereuses.

L'entreprise doit faire appel, conformément à la loi de 1990, à des Sociétés compétentes pour l'évacuation et l'élimination des matières dangereuses.

Le Coordonnateur SPS doit pouvoir consulter sur simple demande les justificatifs et certificats d'élimination des produits dangereux.

Nettoyage, évacuation des gravats.

Le nettoyage du chantier fera l'objet d'une attention toute particulière.

Nettoyage des abords et des sorties du chantier.

Les abords et les sorties du chantier doivent être maintenus dans un état de parfaite propreté. **Chaque entreprise a en charge le nettoyage régulier du chantier** **Mesures de sauvegarde en cas de carence.**

Au cas où il s'avérerait impossible d'obtenir cette propreté permanente, la Maîtrise d'œuvre peut, après mise en demeure, faire effectuer ces nettoyages dans un délai à sa convenance et demander l'intervention d'entreprises spécialisées aux frais et risques des entreprises.

4.5. Protections Collectives

Dispositions.

Chaque Entreprise intervenante sur le site est responsable de la sécurité de ses salariés.

Chaque entreprise titulaire est responsable de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des protections collectives pour ses travaux.

Les protections mises en place seront laissées en place pour les travaux tant que le risque perdure.

Le Maître d'œuvre et le Coordonnateur se réservent le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

Balisage.

L'entreprise s'assurera que la protection et le balisage des points singuliers sur lesquels interviennent les autres entreprises, ou lorsqu'elle quitte leur poste de travail que celle-ci ne peuvent pas entraîner des risques pour la sécurité des personnes ou la circulation des véhicules et engins.

Le balisage doit être effectué en fonction du degré du risque, (la rubalise ne protège pas contre les risques)

L'entreprise qui génère un risque doit la protection :

Poussières : Captation à la source / Confinement

Bruit / Vibration : solution anti-vibratile / caissons insonorisé / changement de matériel

Chute de hauteur ou matériaux : Protections collectives rigide, Filets en adéquation aux matériaux utilisés

Gaz d'échappement : Appareillage électrique / captation à la source / Filtre à particule

Trémies : Obturation en adéquation avec l'environnement (Passage d'engins et personnes)

Produits chimiques : (avec pictogramme danger) respect des fiches de données de sécurité.

Harmonisation des dispositifs de sécurité.

De manière à éviter une dépose anticipée des protections collectives, les entreprises devront installer leurs différents dispositifs de sécurité en tenant compte des méthodes de travail (procédés d'exécution, modes opératoires, matériels utilisés, etc...) ainsi que de l'emplacement des ouvrages définitifs réalisés par les autres corps d'état.

4.6. Accès provisoires

Accès verticaux.

Les échelles et escabeaux sont interdits, en tant que poste de travail.

Les échelles ne seront utilisées que pour des accès occasionnels et ne constitueront en aucun cas des postes de travail en hauteur. Elles doivent être normalisées et métalliques. **Elles ne seront utilisées qu'à titre exceptionnel tout en prenant en compte les dispositions réglementaires.**

En cas d'utilisation d'accès préfabriqué, il sera de type ESCALIER et non ECHELLE

L'état général des échelles, Plateforme individuelles doit être vérifié régulièrement par les utilisateurs et au moins visuellement avant chaque utilisation

4.7. **Electricité de chantier**

Généralités.

Respect du décret du 14 novembre 1988 modifié en 2011 et de la norme NFC 15-100

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

L'ensemble des installations électriques provisoires de chantier sera exécuté par du personnel habilité.



L'accès aux locaux électrique se fera exclusivement par du personnel habilité.

Les habilitations électriques devront être consultables par le CSPS ou les organismes de prévention sur simple demande.

Installations électriques du chantier.

Les installations électriques de chantier seront réalisées, depuis l'installation initiale (prise de possession de l'emprise des travaux) jusqu'à la fin du chantier.

Les armoires de chantier, montées sur pied, seront à double paroi, munies d'un arrêt d'urgence (IP 447), d'un dispositif différentiel à haute sensibilité avec des prises électriques en nombre suffisant pour tous les lots et seront en permanence fermées à clé.

Le nombre d'armoires et la répartition sur le chantier sera calculé de façon à ce qu'il y ait au moins une armoire dans un rayon égale à 25 mètres maximum (Cloisonnements compris).

Les câbles d'alimentation provisoire seront mis en place de sorte à ne pas gêner la mise en œuvre des réseaux définitifs puis remonté le plus haut possible afin que les engins (Transpalette ou autre...) ne soient pas gênés sur leur passage.

Installation, entretien et maintenance.

Chaque Entreprise mettra à disposition, un technicien qualifié pendant la totalité de la période d'activité du chantier. Le nom de cette personne sera précisé dans son PPSPS.

Eclairage de chantier

L'Entreprise titulaire de l'installation électrique de chantier a en charge l'éclairage et le balisage des accès et circulations Intérieure et extérieure du chantier ainsi que l'éclairage de secours des circulations et accès intérieurs.

Les niveaux d'éclairement mesurés au sol ou au poste de travail seront conformes aux règles d'éclairage fixées par le code du travail (articles R. 4223-1 à 10).

Extrait ci-dessous des principales valeurs (Seuil minimum)

Zones et voies de circulations	40 lux
Escaliers	60 lux
Zones de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles et postes de travail permanents	200 lux
Postes de travail avec usage de machine dangereuse	300 lux

L'éclairage de chantier sera installé de manière à ne jamais être occulté par les différents réseaux et cloisons mis en place.

Eclairage et prolongateur d'appoint

Chaque Entreprise devra fournir ses prolongateurs depuis les coffrets de distribution jusqu'au poste de travail. Ces derniers seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les éclairages seront de préférences non aveuglantes (Ballons éclairants, LED ou néon)

Les prolongateurs de raccordements utilisés en aval des coffrets devront, ne pas avoir une longueur supérieure à 25 mètres.

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur :

- Rallonges Câbles Type H 07 RNF.
- Enrouleurs Catégorie B NFC 61-720.
- Prises Incassables - Protection IP 447.
- Baladeuse NFC 71-008.
- Phare halogène Normes NF avec grille de protection.

Le Coordonnateur Sécurité pourra être amené à demander à toutes les entreprises, un contrôle périodique du matériel électrique utilisé sur le chantier.

Dispositifs différentiels

Tout branchement terminal destiné à alimenter des appareils mobiles ou portatifs doit être protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité.

4.8. Les mesures prises en matière d'interaction sur le site

Dispositions pour interdire les travaux superposés et pour prévenir les risques dus aux chutes d'objet :

Les surfaces situées à l'aplomb des zones de travail en élévation ou à risque de chute de matériaux (échafaudages divers, ...), seront interdites d'accès au moyen de dispositifs selon le degré du risque

Mise en place de protections (filets, platelage, auvents...)

Interdiction matérielle d'accès de certaines zones (ex démolition ou dépollution avec des barrières physiques et fixées + signalisation du risque)

Dispositions pour éviter la Coactivité des corps d'état différents lors de la réalisation des travaux présentant un risque spécifique (peinture plomb, sablage, application de substances toxiques ou explosives, soudures, travaux bruyants...)

Les entreprises concernées devront prévoir et faire connaître au niveau de leur PPSPS, et mettre en œuvre sur le chantier, toute disposition, moyens de protection, mode opératoire, de façon à ne créer aucun risque et gêne vis à vis des autres entreprises présentes ou des riverains. Selon la configuration du chantier au moment de l'exécution de tels travaux, et si aucune autre solution ne peut satisfaire une Co activité sans risque, d'autres mesures pourront être prises telles que le décalage des travaux. Dans le cas de tels travaux, les zones concernées seront confinées, et signalées par affichages et consignes.

4.9. Les risques majeurs dus à la Coactivité

Les situations de coactivités sont sources de risques et de nature à dégrader les conditions de travail, et devront être identifiées après synthèse des plannings fournis par les entreprises titulaires.

Toutes les entreprises doivent clairement identifier les risques exportés dans leurs modes opératoires (PPSPS) en vue de les maîtriser.

Risques majeurs	Mesures
Circulation des véhicules ou engins sur le domaine public	- Respect de la signalisation routière existante ou provisoire
Approvisionnement Evacuation du matériel	Mettre à disposition un chef de manœuvre, qui vérifiera les appareils de levage des livreurs, s'assurera du port d'EPI puis donnera les instructions appropriées afin de ne pas laisser encombrer les zones de déchargement ou de circulation.
Chute de plain-pied	- Ranger son matériel journallement, - Utiliser les lieux de stockages prévus pour son marché, - Effectuer chaque jour le nettoyage de ses postes de travail - Evacuer ses gravats et déchets - Le stockage de matériel est interdit dans les zones de circulation - les câbles et les rallonges électriques ne devront pas encombrer les zones de circulations
Chute de hauteur	L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs contre les chutes de hauteur. Protection par la mise en place de garde-corps sera réalisée avant l'apparition du risque de chute.

Brûlure et incendie	- Extincteurs sur site pour combattre un début d'incendie. - Lors d'utilisation de chalumeaux, lances thermiques, toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie et les brûlures. - Il sera veillé au bon état des raccords et flexibles d'alimentation, des chalumeaux et lances. Il est impératif que des dispositifs anti-retours équipent ces appareillages. - Extincteurs sur site pour combattre un début d'incendie.
Risques dus au bruit	- L'ensemble des entreprises doit utiliser du matériel insonorisé, et dans tous les cas d'un niveau sonore inférieur au seuil de nuisance réglementaire
Poussières, ou lors de découpe, décapage etc...	Pour limiter la dispersion des poussières, La priorité sera de mettre en place des systèmes avec captation à la source par aspiration filtrée. Un arrosage devra être fait si cela s'avère nécessaire.
Utilisation de produits dangereux	Les entreprises devront informer le coordonnateur SPS, au plus tard lors de l'inspection commune, de la mise en œuvre sur leur chantier de produit dangereux et fournir les Fiches de données de Sécurité. Dans tous les cas essayer de prévoir, en
	accord avec le coordonnateur SPS, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre la mise en œuvre de produits moins dangereux. Si cela n'est pas possible l'entreprise devra son affaire des conséquences en termes de délimitation de zone de travail, ventilation spécifique et toutes sujétions affaissant à la spécificité de l'utilisation de ces produits. Les FDS seront annexés au PPSPS puis communiquées au maître d'œuvre puis au CSPS
Travaux à moins d'1,50 mètre de câbles électriques ou réseaux gaz	Toutes les opérations de terrassements ou de travaux à moins d'1,50 mètre de câbles électriques seront confiées à une équipe où l'une des personnes qui sera qualifiée, formée et habilitée conformément à la norme NF C18-510 et aux décrets : n°2010-1016 du 30 août 2010, n°2010-1017 du 30 août 2010, n°2010-1018 du 30 août 2010, n°2010-1118 du 22 septembre 2010. Cette personne aura la connaissance des dangers électriques et des risques qu'ils comportent ainsi que les mesures à prendre devant ces dangers. La personne sera nominativement désignée au démarrage des travaux.
Poussières	Pour limiter la dispersion des poussières, prévoir : Captation à la source / Confinement / Arrosage En cas de manque d'eau ou d'inefficacité de la protection, le poste devra être arrêté sans délai
Risques matériaux dangereux (amiante, plomb, Pollution, etc...)	- Tous travaux sur les matériaux existants devront être exécutés par du personnel qualifié SS4 plus spécialement pour l'entreprise de revêtement de sol et de peinture. Le diagnostic amiante est disponible
Laser de chantier	Évitement des réflexions du faisceau primaire vers l'opérateur. La présence d'objets réfléchissants dans le local et le port de bijoux sont à éviter. Le plan dans lequel le faisceau circule doit être plus bas que la hauteur des yeux. Information des opérateurs des risques encourus lorsqu'ils travaillent sur des équipements laser dont le rayonnement accessible est supérieur à celui de la classe 1 Confinement du rayonnement : chaque fois que l'application le permet, le rayonnement laser ne doit pas avoir lieu vers l'extérieur.

4.10. Protections par type de travaux

Ce paragraphe a pour objet de définir les grandes lignes du programme des protections à mettre en place. Il vise plus particulièrement à réaliser une continuité et une homogénéité des protections lors de l'intervention des différents lots. La liste des protections énumérées n'est pas exhaustive. Les entreprises devront compléter les protections prévues en le précisant dans leur PPSPS.

Principe fondamental : l'entreprise qui crée le risque met en place les protections adaptées.

4.10.1. Risque électrique

Les employeurs ne doivent confier les travaux ou opérations sur des installations électriques, ou à proximité de conducteurs nus sous tension, uniquement aux personnes qualifiées pour les effectuer.

Ces personnes qualifiées doivent avoir une connaissance des règles de sécurité dans le domaine électrique, adaptée aux travaux ou opérations à effectuer.

L'accès aux locaux ou emplacements à risques particuliers de choc électrique mentionnés à l'[article R. 4226-9](#) du code du travail est réservé aux personnes titulaires d'une habilitation appropriée. Une copie des habilitations C18510 sera présente dans le registre de sécurité.

Au fur et à mesure de leur mise en place, les installations seront condamnées en position d'ouverture pour éviter toute mise en service accidentelle par un tiers.



ATTENTION, LES INSTALLATIONS EXISTANTES SONT A CONSIDERER EN FONCTIONNEMENT
L'intervention sur les réseaux existants pourra se faire uniquement Après consignation par du personnel habilité

4.10.2. Equipements de protection individuelle du personnel

Les responsables des Entreprises :

- Mettront à la disposition de leur personnel, les équipements et les protections individuelles normalisées et adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention.
- Feront en sorte que leurs salariés portent bien leurs EPI sur le chantier.
- S'assureront de l'entretien et de la bonne tenue de ces protections.

Chaque entrepreneur fera en sorte que ses salariés portent bien leurs EPI sur le chantier.

Protection contre le bruit et les vibrations

Conformément à la réglementation en vigueur, l'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises devront donc retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant les bruits. En cas d'impossibilité, il faudra prévoir d'autres solutions d'insonorisation :

- Réduction du bruit à la source.
- Encoffrement de la source (exemple : ventilateurs, etc.).
- Suspension anti-vibratile.
- Eloignement des machines.
- Protections individuelles.

Les entreprises doivent donc choisir leurs matériels en ne prenant que les équipements les moins bruyants.

4.10.3. Travaux de désamiantage ou de déplombage Sans objet pour ce chantier (Sans objet pour cette opération)

Les matériaux contenant de l'amiante seront recouverts par du personnel qualifié SS4

4.10.6. Peinture

L'entreprise chargée des travaux de peinture joindra les fiches de données toxicologiques des produits utilisés dans son PPSPS.

Comme pour toutes les entreprises, l'entreprise de peinture fournira à ses ouvriers des plateformes individuelles roulantes, gazelles ou échafaudages roulants. Les escabeaux non sécurisés sont interdits.

Application de résines :

- L'entreprise décrira dans son PPSPS les mesures et procédures qu'elle compte prendre pour application en milieu confiné (contrôles atmosphériques avant pénétration, après ventilation ou/et en cours de travail).
- L'entreprise stockera les matériaux en respectant les conditionnements et les indications de stockage des produits et des emballages dans une zone ventilée, bien séparée des zones de préparation des produits et d'application ; approvisionnement des solvants de nettoyage en quantité juste suffisante et ne pas laisser les récipients ouverts à l'air libre. Définir les zones de préparation des produits et de nettoyage du matériel en dehors de la zone d'application chaque fois que cela est possible ; évacuer au fur et à mesure les emballages vides et les chiffons imprégnés
- Pour la gestion des déchets, l'entreprise doit effectuer un tri sélectif, récupération des déchets chimiques

(bidons de diluants, résines etc...) ; mettre en place un local à déchets chimiques, bac de rétention au sol, stockage des pots usagés dans un container et des solvants dans des fûts.

- L'entreprise doit chaque fois que cela est techniquement possible substituer tous les agents CMR avec les phrases de risques : R45, R49, R40, R46, R60, R61 et R62 sauf impossibilité technique prouvée. Privilégier les résines sans solvant, en phase aqueuse, les produits les moins volatils, les produits "prêts à l'emploi"...
- Pour la préparation des supports, utiliser des matériels avec aspiration intégrée : ponceuses, grenaillieuses, raboteuses....
- L'entreprise doit mettre en place une ventilation adaptée avec un captage au plus près de la zone d'émission des polluants, rejet de l'air pollué à l'extérieur ou en dehors des zones d'entrée d'air neuf ; à défaut ventilation générale assurant un renouvellement minimum d'air pour éviter l'accumulation des vapeurs
- L'entreprise doit mettre les EPI adaptés à disposition des ouvriers : chaussures ou bottes de sécurité ; protection oculaire : lunettes avec coques latérales pour le grenaillage ou rabotage (ou écran facial enveloppant), protection respiratoire (masques filtrants anti poussières à ventilation libre: soit filtre facial filtrant de type FFP2 ou FFP3 (silice) avec valve expiratoire, soit cartouche de type P2 ou P3, anti gaz (à changer régulièrement avant "claquage") ou encore combinés de type A2P2 ou A2P3 ; masque respiratoire à ventilation assistée pour les travaux excédant une heure, comportant une activité physique importante ou en ambiance chaude; gants résistants avec manchettes en nitrile, néoprène, élastomère fluoré..., selon la nature des produits manipulés, toujours doublé de coton ; combinaison jetable ; vêtement de travail, ininflammable, pouvant comporter une protection amovible des genoux ; PICB (protection individuelle contre le bruit)
-

4.10.7. Travaux en hauteur

Les entreprises mettront tout en œuvre afin de travailler en sécurité.

Les mesures ci-dessous devront être appliquées dans l'ordre :

- ✓ **Éviter le risque** (exemples) :
- ✓ **Évaluer les risques** qui ne peuvent être évités, en ne se limitant pas à ceux liés directement à l'effet de hauteur (valeur du dénivelé, fréquence des accès, temps d'intervention) mais en analysant tous les risques présents à ce poste ou liés au travail à réaliser (glissade sur la surface d'évolution, passage à travers une surface fragile, risques électriques dus à la présence de câbles sous tension accessibles, présence d'éléments mobiles ou de charges en mouvement, coactivité...).
- ✓ **Combattre les risques à la source** : mettre en place des protections appropriées après évaluation (comme un garde-corps).
- ✓ **Donner la priorité aux mesures de protection collective**, en privilégiant les installations permanentes ou en utilisant des plates-formes élévatrices de personnel, des échafaudages... **En cas d'impossibilité technique**, prévoir l'utilisation d'équipements de protection individuelle contre les chutes (systèmes d'arrêt de chute, harnais, et points d'ancrage réglementaire...).
- ✓ **Donner les instructions appropriées aux travailleurs** : formation obligatoire à l'utilisation des équipements de travail assurant une protection collective, instructions et entraînement pour le port des équipements de protection individuelle de cet équipement.

4.10.7.1. Moyens d'élévation du personnel. Règles Générales

L'utilisation de moyen d'élévation du personnel doit se faire par du personnel spécifiquement formé à son utilisation qui s'assurera avant chaque utilisation :

- Du contrôle périodique
- Du respect des surcharges
- Du respect des recommandations constructeur

Les règles et recommandations du constructeur et des organismes CRAM, OPPBTP, INRS doivent être strictement appliquées pour chaque phase d'utilisation des appareils y compris le montage et le démontage. Tous ces moyens doivent être équipé de protection collective intrinsèque ou ajoutée pour certains risques liés à l'environnement.

- Risque de chute de hauteur (intrinsèque)
- Risque de cisaillement (Barrière pleine grande hauteur)

- Risque de chute de matériaux (Filet de recueil / interdiction physique d'accès / Tunnel) ☒ Risque de chute de plain-pied (Accès sécurisé)

L'entreprise concernée par le montage de ces moyens devra maintenir à disposition des organismes, de la maîtrise d'œuvre, et du CSPS, dans son registre de sécurité, les PV de réception et les attestations de formation des personnes habilitées à les utiliser.

La vérification périodique de ces moyens d'élévation doit se faire par du personnel spécifiquement formé.

Un double des vérifications est clairement affiché au droit des appareils avec la date de la prochaine vérification périodique prévue.



Tout appareil présentant un contrôle périodique dépassé devra être systématiquement interdit d'utilisation et consigné par les opérateurs.

	La Plateforme Individuelle Roulante Légère (PIRL) L'état général des PIR, PIRL, doit être vérifié par les utilisateurs avant chaque utilisation.
	Echafaudage Roulant Aucun travailleur ne doit se trouver sur l'échafaudage roulant lors de son déplacement. Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Le contenu de cette formation comporte, notamment : 1) La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage 2) La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ; 3) Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ; 4) Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ; 5) Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ; 6) Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.
	Echafaudage fixe L'accès aux différents paliers d'échafaudage devra se faire à partir d'une tour <u>escalier</u>. Les plateaux munis d'échelles seront mis en place aux extrémités de l'échafaudage pour palier à une évacuation. L'entreprise en charge de l'échafaudage vérifiera chaque jour la bonne tenue de l'échafaudage : • Plinthes mises en place • Circulation dégagée • Pas d'éléments de structure ni de sécurité manquante • Contrôle périodique à jour Une sapine de levage équipée d'un treuil adapté aux différentes charges à monter devra être installée et contrôlée par un organisme compétent. Les échafaudages seront de type MDS
	Plateformes élévatrice mobile de personnel (P.E.M.P) Les PEMP doivent faire l'objet d'une vérification périodique par un organisme agréé. Leur utilisation ne doit être confiée qu'à du personnel formé Les personnes utilisatrice de nacelle veilleront à : ☐ Vérifier que les zones et voies de circulations soient dégagées de tout encombrant ☐ Veiller à respecter les surcharges admissibles ☐ Désigner une personne au sol pour appeler les secours (ayant connaissance de l'utilisation de la nacelle) ☐ Baliser la zone d'évolution de la nacelle et de son panier

	Nacelles Volantes ou plateformes suspendues Leur usage est interdit pour une utilisation courante
---	---

4.10.7.2. Equipements de protection individuelle du personnel (exclusivement à la charge des entreprises) Les responsables sécurité des Entreprises titulaires d'un lot :

- Mettront à la disposition de leur personnel, les équipements et les protections individuelles normalisées et adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention.
- Feront en sorte que leurs salariés portent bien leurs EPI sur le chantier
- Feront en sorte que leurs sous-traitants et prestataires portent bien leurs EPI sur le chantier
- S'assureront de l'entretien et de la bonne tenue des protections.

L'entreprise titulaire du lot 01 tiendra à disposition des casques, bottes et gilets réfléchissant pour les visiteurs.

4.11 Diagnostic amiante plomb avant travaux

Sans objet

5. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION OU RIVERAINES SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

5.1. Activités d'exploitation ou de riverains sur le site :

Pendant le chantier, les entreprises devront tout mettre en œuvre pour :

- Délimiter leur chantier,
- Matérialiser les secteurs qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les occupants ou le personnel des entreprises appelées à intervenir,
- Définir l'organisation prévue pour assurer les premiers secours d'urgence et à arrêter les dispositifs mis en place en commun.
- Laisser le passage des exploitants, des secours etc... Limiter les nuisances sonores. Limiter l'émanation de poussières.
- Vérifier les balisages et la signalisation temporaire
- S'assurer de ne pas laisser de risque pour les riverains (chute de plain pieds, hauteur, etc....) **Prendre et veiller**

à toutes dispositions d'organisation des travaux pour :

- Faciliter l'accès des véhicules de secours sur le site,
- Limiter le passage de matériel et de personnel, au strict minimum,
- Tout mettre en œuvre pour limiter des nuisances en dessous des seuils de la réglementation en vigueur. ☒
Laisser le passage des riverains

Mettre en place les signalisations, les clôtures d'isolement des zones de travaux et veiller :

- A les adapter dès que la situation du chantier se révèle différente,

- A les maintenir fermées en permanence.

***Le chantier se situant en zone urbaine, des précautions particulières devront être prises vis-à-vis des riverains, piétons.
Si des réseaux, sont présents dans l'emprise des travaux.
Les Entreprises prendront toutes précautions pour ne pas endommager ces installations.***

6. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

6.1. Hygiène et conditions d'hébergement

Emplacement.

Les installations de chantier sont mises à disposition par l'école

À la charge de chaque entreprise de les maintenir dans un état de salubrité irréprochable.

Dispositions des installations

Tous les aménagements d'installation et les locaux du cantonnement de chantier devront être installés et raccordés avant le début des travaux.

L'aménagement doit prendre en compte l'effectif prévisionnel de pointe (y compris les travaux sous traités) puis les dernières recommandations de la CRAMIF. (Note Technique numéro 27)

L'entreprise titulaire du Lot installation de chantier aura en charge de maintenir le minimum d'équipement suivant :

Sanitaires : surface de 0,7 m2 minimum par personne.

1 lavabo pour 5 personnes avec eau chaude et froide,

1 WC pour 20 personnes et 1 urinoir pour 20 personnes, 1 douche pour 8 personnes communiquant directement avec les vestiaires. **Vestiaires** : surface de 1,5 m2 minimum par personne.

Équipés d'armoires séchant et assainissant avec extraction d'air vicié vers l'extérieur puis composées de deux compartiments,

Coffres blindés, Sièges, et patères, de miroirs, etc., / Personne

Réfectoires : surface de 1,5 m2 minimum par personne. Equipé de tables, chaises, poubelles avec couvercle, d'un évier avec eau froide et eau chaude, pour 8 personnes, de chauffe-plats électrique ou micro-onde, d'un réfrigérateur de contenance adaptée. Les réfectoires sont climatisés pour les périodes chaudes et constitue ainsi un lieu de repli en cas de canicule.

L'eau est potable aux éviers et permet de délivrer au moins 3 litres d'eau fraîche par jour et par personne.

Local ménage : Prévoir un local de taille suffisante fermant à clé afin de pouvoir ranger les consommables, balais etc... Equiper le local d'un vidoir et d'un robinet de remplissage eau chaude et froide

Nota : Un sanitaire/vestiaire indépendant devra être installé pour tout le personnel féminin sous les mêmes dispositions que pour le personnel masculin.

6.1.1. Accès aux installations de chantier Depuis l'espace public jusqu'aux cantonnements l'accès doit se faire sans équipement de protection individuel. Les cheminements seront hors survol de charges ou couverts. Les accès piétons seront assainis, praticables par tout temps et de faible déclivité (5% max). Ils sont exempts d'obstacle, éclairés et séparés physiquement des flux de véhicules et d'engins par des dispositifs résistants aux chocs.

Les cantonnements seront disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans les zones de travaux ou de stockage.

Si les vestiaires, les lavabos et douches sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.

L'accès aux toitures des bases vies sera de type escalier, les toitures seront équipées de dispositifs de protection collective contre les chutes de hauteur sur tout le périmètre.

7. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE, Y COMPRIS LES RISQUES D'INCENDIE

7.1. Renseignements pratiques propres à l'opération

NUMEROS D'APPEL (DEPUIS UN PORTABLE)	
POMPIERS	18
SAMU Urgences	15
Appel d'urgence	112
Police Secours	17

7.2. Les secours et évacuation du personnel

L'Entreprise titulaire de chaque lot mettra en place et assurera pendant toute la durée de chantier, le fléchage, la signalisation au point d'accès et à l'extérieur, permettant aux Services extérieurs (Ambulance, Pompiers, etc.) de trouver rapidement l'opération.

7.3. Les mesures communes d'organisation des secours

Généralités.

L'Entreprise titulaire pendant la durée des travaux est « responsable » de l'organisation des secours.

Dès la phase de préparation et pendant la durée des travaux, elle doit :

- Etablir un organigramme nominatif du personnel compétent pour assurer les secours.
- Faire figurer sur le PPSPS les procédures de secours et d'évacuation (en cas d'incendie, d'éboulement, de la présence d'un risque électrique ou de fuite de gaz, etc.) qui doivent être affichées dans les locaux du personnel.
- Afficher la fiche « d'appel en cas d'accident » et veillera à ce qu'elle soit toujours accessible et qu'elle présente une parfaite lisibilité.
- Tenir à jour la liste nominative des secouristes présents sur le chantier et celle du matériel médical.
- Indiquer les points de rencontre sur le plan d'installation de chantier, et le diffuser aux services de secours pour information et avis.

Chaque entreprise communique à L'Entreprise titulaire, les renseignements correspondants (le nom de la ou des personnes habilitées et spécialement formées) ; et doit se conformer aux dispositions prises pour l'opération et en informer leur personnel.

Le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS sont informés de tout accident ou incident immédiatement après les faits. Les circonstances détaillées et écrites seront remises au Coordonnateur SPS et au Maître d'Œuvre dans un délai de 48h au maximum.

Les Organismes de Prévention compétents des lieux de l'opération doivent également être avisés dans les 48 heures.

Téléphone de secours.

Ce téléphone peut être remplacé par des téléphones mobiles dans la mesure où ces derniers devront être accessibles, chargés et en état de marche en tout point du chantier.

L'emplacement de cet appareil fait l'objet d'une note d'information diffusée par L'Entreprise titulaire aux autres Entreprises.

En ce qui concerne les lieux sans portabilité du signal (galeries techniques), l'entreprise concernée mettra en place des téléphones fixe reliés aux secours.

Boîte à pharmacie

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours (à vérifier et compléter régulièrement). Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où cette boîte est entreposée.

7.4. Les mesures propres à chaque Entreprise

Sauveteurs secouristes du travail.

Chaque Entreprise doit assurer la présence de Sauveteurs secouristes du travail (SST) propre à son entreprise ou par concertation avec L'Entreprise titulaire du lot principal, présente sur le chantier, en s'inspirant des conditions fixées par l'article R4224-15 du Code du Travail : Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux
- Chaque chantier employant 20 travailleurs au moins pendant quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les Sauveteurs secouristes du travail (SST) doivent être identifiables aisément par une marque de reconnaissance (badge, couleur du casque, marque sur la tenue de travail, etc.).



Chaque équipe en poste comprendra au moins un secouriste du travail.

Moyens de première intervention.

Chaque entreprise doit disposer d'une trousse de premier soin (à vérifier et éventuellement, à compléter régulièrement) dont le contenu sera adapté par le médecin du travail en fonction des risques et du niveau de formation des SST.

Travail isolé.

Les Entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun personnel ne travaille isolément en un point où il ne peut être secouru à bref délai, notamment pour tous les travaux à risque particulier ou les lieux isolés (ex : en sous- sols, manœuvre d'engins, levage, travaux dans des locaux avec présence de courants électriques etc.). Les Entreprises intervenantes, comme l'exigent les Règlements de Sécurité, désignent deux ouvriers pour tout travail isolé, même s'il n'en nécessite qu'un seul à ce poste.

Dans le cas de travaux de finitions hors travaux à risques, l'utilisation d'un Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés pourra être envisagé sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur.

7.5. Sécurité Incendie

Une évaluation des risques spécifiques, réalisée en associant les représentants du personnel, doit permettre de choisir les mesures de prévention du risque d'incendie les plus appropriées, dans le respect des Principes Généraux de Prévention.

Les objectifs sont les suivants :

- Supprimer les causes de déclenchement des incendies,
- Limiter la propagation des incendies,
- Permettre une évacuation rapide et sûre des salariés,
- Assurer l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Contrôle du poste de travail deux heures après la fin des travaux par points chauds.

L'entreprise titulaire prévoira une personne spécialement formée pour la lutte contre les incendies.

Cette personne vérifiera les mesures prises et veillera à leur application.

Cette évaluation des risques se traduit notamment par la mise en œuvre des dispositions minimales suivantes :

Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans le chantier. Des panneaux de signalisation doivent rappeler cette interdiction. (Vapotage à partir du 1^{er} Octobre 2017)

Une zone fumeur pourra être créée dans le chantier à l'initiative des lots principaux pour le ou les emplacements. Cette zone sera un espace clos dédié à la seule consommation de tabac. Elle devra répondre à des normes techniques (système de ventilation, d'ouverture) et des conditions d'utilisation (entretien, superficie, emplacement, signalétique et maintenance) définies par le décret du 15 novembre 2006.

Extincteurs portatifs

Les extincteurs doivent être entretenus et vérifiés régulièrement

Des extincteurs en nombre réglementaire selon les risques sont mis en place dans les bureaux de chantier, dans les bungalows du cantonnement (Vestiaires, réfectoires, Couloirs), au droit des zones de stockage contenant des matériaux ou liquides inflammable.	Toutes les entreprises
La fourniture, la mise en place et la vérification des extincteurs situés près de chaque téléphone de secours seront à la charge de l'Entreprise titulaire du lot installation de chantier	Toutes les entreprises
La fourniture, la mise en place et la vérification des extincteurs sont à la charge de chaque entreprise exécutant des travaux par point chaud Extincteurs obligatoires pour chacun des travaux par points chauds (Poudre et eau)	Toutes les entreprises
Les emplacements des extincteurs communs seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel de chantier, avec affichage par plan à l'entrée du chantier	Toutes les entreprises

Accumulation de combustibles

Aucun matériau ou matériel combustible, inflammable ou explosif ne sera entreposé et accumulé dans ou à proximité des cantonnements (bonbonnes de gaz, essence, stockage des déchets style bombes de peinture etc.).

8. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

8.1 Entreprises Titulaires

L'entreprise titulaire d'un lot à l'obligation de remettre à ses sous-traitants :

- Un exemplaire du présent PGCSPS.
- Son propre PPSPS
- Un document précisant les mesures d'organisation générale qu'elle a retenues et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs

Deux semaines avant son intervention sur le chantier, chaque entreprise doit informer le Coordonnateur afin d'effectuer l'inspection commune préalable au démarrage de ses travaux

8.2 Sous-Traitants

En cas de sous-traitance, l'attention des Entreprises est attirée sur :

- Les dispositions réglementaires du Code du Travail (article L 8231.1),
- L'agrément du Maître d'ouvrage / Maître d'œuvre,
- Les dispositions de la Coordination SPS pour accès au chantier et exécution des travaux

Dans le cas où une Entreprise sous-traite tout ou partie de l'exécution du marché conclu avec le Maître d'Ouvrage, elle remet à chacun de ses sous-traitants un exemplaire du présent PGCSPS.

Elle doit également remettre un document précisant les mesures d'organisation générale qu'elle a elle-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Chaque sous-traitant a donc l'obligation d'établir son PPSPS, après remise de ces documents, préalablement à toute intervention sur le chantier dans un délai d'au moins 30 jours après réception du contrat de sous-traitance signé de l'Entrepreneur.

Ce délai peut être ramené à 8 jours pour les travaux accessoires si ceux-ci ne relèvent pas de travaux à risques particuliers définis par arrêté.

Les PPSPS sont élaborés dans les mêmes conditions que pour l'entreprise titulaire.

8.3 Personnels intérimaires

Les Entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- Qu'il ne l'emploie pas pour des travaux qui lui est interdit (liste des travaux interdits aux intérimaires)
- Qu'il a reçu une formation appropriée et pratique en matière de sécurité.
- Que le certificat d'aptitude médicale (renforcée pour cas spécifique) a bien été délivré. ☐ Que le personnel bénéficie de cartes de travail ou de séjour en règle.
- Qu'il a suivi la formation à la sécurité adéquate.
- Qu'il est équipé des moyens de protection individuelle adapté à sa tâche.
- Qu'en cas de travail à des postes présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés
- Que le salarié soit intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (accès aux vestiaires, réfectoire, sanitaires etc.) Les Entreprises doivent également informer les personnels intérimaires des risques encourus et des règles de sécurité comme pour leur propre personnel.

8.4 Inspections Communes

Chaque entreprise intervenante Titulaire ou sous-traitante doit réaliser son inspection commune avant le début de ses travaux. Elle permet de préciser, les consignes à observer et les modalités de mise en œuvre des mesures figurant au PGCSPS et dans les autres pièces de l'appel d'offre (notamment l'utilisation de moyens mis en communs et les

mesures de prévention liées à la coactivité). Cette inspection contribue à l'élaboration du PPSPS. Le délai de prévenance du CSPS est de 15 Jours.

Les obligations de l'entreprise pour effectuer l'inspection commune :

- Avoir été notifié et agréé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre
- Avoir transmis après vérification du responsable sécurité de l'entreprise titulaire, son projet de PPSPS.

8.5 Obligations et responsabilités des entreprises

La tenue du respect des délais ne saurait être un obstacle aux règles de sécurité.

Chaque Entreprise est donc tenue de mettre en œuvre tous les moyens compatibles entre les respects des délais et de règles de sécurité.

Dans le cas d'une difficulté ou d'une impossibilité, l'Entreprise en informe immédiatement le Coordonnateur SPS.

Dans le cas d'une situation litigieuse, le Coordonnateur SPS peut consulter ou faire appel à un Organisme spécialisé. (Inspection du travail, CRAM.)

Il est rappelé aux Entreprises que lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un intervenant existe du fait de l'inobservation ou du manque des règles de sécurité, le Coordonnateur pourra en référer au Maître d'Ouvrage qui prendra toutes les mesures adéquates notamment en faisant arrêter le chantier.

L'Inspecteur du Travail pourra également saisir le juge des Référés pour une fermeture temporaire du chantier (article L4732-1 du Code du travail)

L'entreprise responsable en subit alors toutes les conséquences pénales et financières

9. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE COORDONNATEUR, LES ENTREPRISES ET LES SOUS TRAITANTS

Remarques importantes : L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie en rien l'étendue des responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé. La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité des délais.

Outre le code du travail applicable à chacune des entreprises intervenantes, les entreprises devront prendre en compte toutes les recommandations émanant des organismes réglementaires tel que la CRAMIF et CNAMTS, INRS et OPPBTP. Le coordonnateur Sécurité se réservera le droit d'imposer ces méthodes à tout moment en cas de litige ou d'interventions jugées inappropriées.

Tout courriel envoyé ou reçu est susceptible d'être annexé au registre journal de la coordination au bon vouloir du CSPS.

Les entreprises devront :

- Répondre par écrit aux observations du coordonnateur SPS et viser ou accuser réception du registre journal qui sera envoyé par mail,
- Mettre en œuvre et appliquer les dispositions prises par le coordonnateur SPS,
- Désigner un interlocuteur unique (responsable sécurité) pour le coordonnateur SPS,
- Prendre contact au moins **15** jours avant le début de ses travaux pour réaliser l'inspection commune,
- Transmettre un projet de PPSPS lors de la demande d'inspection commune,
- Vérifier et donner son avis sur les PPSPS de ses sous-traitant, notamment sur les accès, plans et méthodes prévues pour intervenir,
- Faire parvenir son PPSPS (en français) au moins 8 jours avant le début de ses travaux,
- Pour tous les travaux à risques particuliers (en annexe du présent PGC), établir des modes opératoires et les communiquer préalablement au démarrage des travaux concernés,
- Participer au CISSCT et désigner les représentants du personnel selon l'article R4532-80 du code du travail.
- Transmettre au Coordonnateur SPS les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le chantier, associées aux méthodes qu'elle compte prendre.

L'entreprise qui souhaite sous-traiter ses travaux doit au préalable en informer le maître d'ouvrage et faire agréer son sous-traitant.

Le coordonnateur SPS informera sans délai le maître d'ouvrage de tout manquement à la présente procédure.

En cas de sous-traitance non connue ou non agréée, le coordonnateur pourra expulser le sous-traitant du chantier.

En cas de prestataire :

Les prestataires de l'entreprise, non considérés comme sous-traitants, interviennent sous la responsabilité de l'entreprise qui les missionne. À ce titre, celle-ci leur transmet elle-même les consignes du CSPS, les informe sur les risques liés à leurs travaux et intègre leurs tâches et leurs risques dans son propre PPSPS.

10. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE

Pendant la phase d'étude, les entreprises consultées fourniront la liste des interventions normalement prévisible sur l'ouvrage, avec les mesures prises pour assurer une maintenance aisée et sans risque pour les exploitants.

Les Entreprises communiqueront au Coordonnateur SPS avant la remise du dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tous les documents de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures :  Accès, notices techniques, conditions d'interventions, plans, etc...

Tous les documents devront être fournis selon format exploitable (Word, Excel)